



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral
de refus d'une demande d'autorisation unique présentée par la SARL VSB Énergies
Nouvelles concernant la création d'un parc éolien sur la commune de Saint-Angel**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande d'autorisation unique présentée en date du 03 décembre 2015 par la SARL VSB Énergies Nouvelles pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Angel regroupant 5 aérogénérateurs ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire datée du 1^{er} avril 2016 par la Préfecture de la Corrèze ;

VU les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 16 juillet 2018 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 prolongeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SARL VSB Énergies Nouvelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 prolongeant de 3 mois supplémentaires le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique présentée par la SARL VSB Énergies Nouvelles ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le rapport et les propositions du 12 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Corrèze réunie en formation spécialisée « sites et paysages » du 9 mai 2019, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation, sur ce projet d'arrêté préfectoral, du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le secteur d'implantation du projet éolien qui se situe en proximité du bourg de Saint-Angel et du prieuré Saint-Michel des Anges, monument historique classé ;

CONSIDÉRANT la topographie du secteur d'implantation projetée du projet éolien constitué de petites collines rapprochées dont le dénivelé n'excède pas 100 mètres ;

CONSIDÉRANT la hauteur des éoliennes de près de 180 mètres de hauteur en bout de pales de surcroît implantées sur le sommet de collines pouvant alors créer une différence d'altitude de plus de 250 mètres entre les points bas du relief environnant et le bout des pales ;

CONSIDÉRANT ainsi les rapports d'échelle et les effets de dominance qu'induirait le projet éolien incompatibles avec les motifs paysagers et les lieux de vie environnant le projet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la valeur patrimoniale du Prieuré Saint-Michel des Anges telle que reconnue par son statut de monument historique classé ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale du Prieuré Saint-Michel des Anges pour les habitants de la commune de Saint-Angel telle que reconnue en page 80 de « l'Étude du paysage et du patrimoine » figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indique : « *Le prieuré de Saint-Angel est évoqué comme un*

élément important pour la majorité des personnes interrogées, un «phare» pour le village, un élément indissociable de ce dernier. » ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale du Prieuré Saint-Michel des Anges reconnu au-delà du seul territoire de la commune de Saint-Angel telle que rappelée en pages 83 et 184 de « l'Étude du paysage et du patrimoine » figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indiquent respectivement : « *Dans l'aire rapprochée, le seul élément protégé recensé, le prieuré Saint-Michel-des-Anges (monument historique reconnu à l'échelle de la région) [...].* » et « *Le prieuré est un monument à l'image forte, reconnu à l'échelle départementale* » ;

CONSIDÉRANT les nombreuses co-visibilités entre le projet éolien et le Prieuré Saint-Michel des Anges telles que rappelées en pages 83 et 184 de « l'Étude du paysage et du patrimoine » figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indiquent respectivement : « *Des co-visibilités avec le projet éolien seront possibles depuis une grande partie du bourg de Saint-Angel (impact modéré à fort)* » et « *le prieuré Saint-Michel-des-Anges [...], présente un enjeu fort en raison de covisibilités partielles possibles depuis le bourg.* » ;

CONSIDÉRANT que ces co-visibilités induisent une confrontation de sens avec le Prieuré Saint-Michel des Anges telle que soulignée en pages 183 et 155 de « l'Étude du paysage et du patrimoine » figurant dans le dossier de demande d'autorisation qui indiquent respectivement : « *Concernant la perception du prieuré, celle-ci risque d'être modifiée d'un point de vue sémantique par la perception simultanée avec les éoliennes.* » et « *Le projet éolien entre alors en « concurrence » avec le prieuré. [...] Difficile de prédire quelle sera l'influence du projet éolien sur la fréquentation du prieuré et quelle sera la perception des co-visibilités par les habitants. Ce dernier ne laissera probablement pas indifférent.* » ;

CONSIDÉRANT ainsi que les co-visibilités du projet éolien avec le Prieuré Saint-Michel des Anges apparaissent incompatibles avec sa valeur patrimoniale et la nécessité de la conserver ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation unique susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la protection du paysage et la conservation des monuments ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 : refus d'autorisation

La demande d'autorisation unique, déposée le 03 décembre 2015 par la SARL VSB Énergies Nouvelles, dont le siège social est situé – 27, Quai de la Fontaine – 30900 NIMES, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Angel, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la cour administrative d'appel de Bordeaux :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :



- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL VSB Énergies Nouvelles.

Il fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze dans un délai de 15 jours à compter de sa signature,
- affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017,
- publication dans deux journaux locaux par les soins du Préfet et aux frais de la pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Angel, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel et au Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze .

Tulle, le 20 JUIN 2019

Le préfet



Frédéric VEAU

